

Accord environnemental relatif à la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages

Entre les soussignés :

(1) **L'État du Grand-Duché de Luxembourg**, représenté par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, Monsieur Serge WILMES, dénommé ci-après le « Ministre »,

dénommé ci-après l'« État » ;

(2). **La Chambre de commerce**, établie et ayant son siège à L-2981 Luxembourg, 7, rue Alcide de Gasperi, représentée par son directeur général actuellement en fonction ;

(3) **La Chambre des métiers**, établie et ayant son siège à L-1347 Luxembourg, 2, Circuit de la Foire Internationale, représentée par son directeur général actuellement en fonction ;

(4) **La Luxembourg Confederation**, association sans but lucratif, établie et ayant son siège social à L-1615 Luxembourg, 7, Rue Alcide de Gasperi, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro F5163, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction ;

(5) **La Fédération des Artisans**, association sans but lucratif, établie et ayant son siège social à L-1347 Luxembourg, 2, Circuit de la Foire Internationale, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro F161, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction ;

(6) **ECOTREL**, association sans but lucratif, établie et ayant son siège social à L-4370 Belvaux, 11, Boulevard du Jazz, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro F450, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, ci-après « ECOTREL » ;

(7) Le **syndicat intercommunal à vocation multiple (SIAS)**, établi et ayant son siège à L-5367 Schuttrange, 4, Place de l'Eglise, représenté par les membres de son bureau actuellement en fonction ;

(8) Le **syndicat intercommunal pour l'hygiène publique du canton de Capellen (SICA)**, établi et ayant son siège à L-8287 Kehlen, 28, Zone d'Activités Économique Kehlen, immatriculé au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro J97, représenté par les membres de son bureau actuellement en fonction ;

(9) Le **syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre (SIDEK)**, établi et ayant son siège à L-9379 Diekirch, 45, Rue Fridhaff, immatriculé au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro J142, représenté par les membres de son bureau actuellement en fonction ;

(10) Le **syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach (SIGRE)**, établi et ayant son siège à L-6776 Grevenmacher, 16, Rue de Flaxweiler, immatriculé au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro J140, représenté par les membres de son bureau actuellement en fonction ;

- (11) Le **syndicat intercommunal à vocation écologique (SIVEC)**, établi et ayant son siège social à la station d'épuration intercommunale sise dans la commune de Schiffflange, à L-3818 Schiffflange, rue de Bergem, représenté par les membres de son bureau actuellement en fonction ;
- (12) Le **syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique (STEP)**, établi et ayant son siège à L-3390 Peppange, 1, Rue de Crauthem, immatriculé au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro J115, représenté par les membres de son bureau actuellement en fonction ;
- (13) L'**Administration communale de Bech**, sise à L-6230 Bech, 1, Enneschtgaass, représentée par les membres de son collège échevinal actuellement en fonction ;
- (14) L'**Administration communale de Berdorf**, sise à L-6551 Berdorf, 5, rue de Consdorf, représentée par les membres de son collège échevinal actuellement en fonction ;
- (15) L'**Administration communale de Bous-Waldbredimus**, sise à L-5408 Bous, 20, rue de Luxembourg, représentée par les membres de son collège échevinal actuellement en fonction ;
- (16) L'**Administration communale de Consdorf**, sise à L-6212 Consdorf, 8, Route d'Echternach, représentée par les membres de son collège échevinal actuellement en fonction ;
- (17) L'**Administration communale de Dalheim**, sise à L-5680 Dalheim, Gemengeplaz, représentée par les membres de son collège échevinal actuellement en fonction ;
- (18) La **Ville de Differdange**, sise à L-4530 Differdange, Hôtel de Ville, 40, avenue Charlotte, représentée par les membres de son collège échevinal actuellement en fonction ;
- (19) L'**Administration communale de Dippach**, sise à L-4994 Schouweiler, 11, rue de l'Église, représentée par les membres de son collège échevinal actuellement en fonction ;
- (20) L'**Administration communale de Frisange**, sise à L-5750 Frisange, 10, Munnereferstroos, représentée par les membres de son collège échevinal actuellement en fonction ;
- (21) L'**Administration communale de Hesperange**, sise à L-5886 Hesperange, 474, route de Thionville, représentée par les membres de son collège échevinal actuellement en fonction ;
- (22) L'**Administration communale de Junglinster**, sise à L-6125 Junglinster, 2, ZA Um Lënster Bierg, représentée par les membres de son collège échevinal actuellement en fonction ;
- (23) L'**Administration communale de Käerjeng**, sise à 20, rue de Schouweiler L-4940 Bascharage, représentée par les membres de son collège échevinal actuellement en fonction ;
- (24) La **Ville de Luxembourg**, sise à L-2090 Luxembourg, Hôtel de Ville, 42, Place Guillaume II, représentée par les membres de son collège échevinal actuellement en fonction ;
- (25) L'**Administration communale de Pétange**, sise à L-4760 Pétange, Place J-F Kennedy, représentée par les membres de son collège échevinal actuellement en fonction ;
- (26) L'**Administration communale de Remich**, sise à L-5532 Remich, 6, rue Enz, représentée par les membres de son collège échevinal actuellement en fonction ;

(27) L'**Administration communale de Schengen**, sise à L-5440 Remerschen, 75, Wäistrooss, représentée par les membres de son collège échevinal actuellement en fonction ;

(28) L'**Administration communale de Stadtbredimus**, sise à L-5451 Stadtbredimus, 17, Dicksstrooss, représentée par les membres de son collège échevinal actuellement en fonction ;

(29) L'**Administration communale de Steinsel**, sise à L-7317 Steinsel, 9, Rue Paul Eyschen, représentée par les membres de son collège échevinal actuellement en fonction ;

(30) L'**Administration communale de Strassen**, sise à L-8071 Strassen, 2, rue des Romains, représentée par les membres de son collège échevinal actuellement en fonction ;

(31) L'**Administration communale de Waldbillig**, sise à L-7640 Christnach, 7, Fielserstrooss, représentée par les membres de son collège échevinal actuellement en fonction ;

(32) L'**Administration communale de Weiler-la-Tour**, sise à L-5770 Weiler-la-Tour, 7, rue du Schlammestee, représentée par les membres de son collège échevinal actuellement en fonction ;

(33) L'**Administration communale de Wormeldange**, sise à L-5507 Wormeldange, 95, Rue Principale, représentée par les membres de son collège échevinal actuellement en fonction ;

Les soussignés (7) à (33) sont dénommés ci-après collectivement les « Collectivités publiques » ;

Les soussignés (1) à (6) et les Collectivités publiques sont dénommées ci-après collectivement les « Parties » ;

Préambule

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, ci-après la « loi relative aux déchets » ;

Vu la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, ci-après la « loi relative aux DEEE » ;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mai 2025 relatif à l'aménagement et à la gestion des centres de ressources, ci-après le « règlement grand-ducal relatif aux centres de ressources » ;

Considérant que l'on entend par :

- EEE : les équipements électriques et électroniques, et par
- DEEE : les déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Considérant que l'article 5 de la loi relative aux DEEE fixe les conditions de reprise et de collecte séparée des DEEE, et qu'il dispose notamment au paragraphe 2, lettre a), que « *les communes et, pour autant qu'il s'agit de déchets problématiques, l'action mise en place par la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht doivent assurer la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte séparée des DEEE, le cas échéant*

en collaboration avec les producteurs de produits et les tiers agissant pour leur compte, permettant aux détenteurs finals et aux distributeurs de rapporter au moins gratuitement ces déchets » ;

Considérant que l'article 2, paragraphe 1, point 3°, de la loi relative aux DEEE définit les DEEE provenant des ménages comme « *les DEEE provenant des ménages et les DEEE d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. Les déchets provenant d'EEE qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages sont en tout état de cause considérés comme étant des DEEE provenant des ménages* » ;

Considérant que l'article 12, paragraphe 1, de la loi relative aux DEEE dispose que « *les producteurs de produits assurent au moins le financement de la collecte, du transport, de la préparation à la réutilisation, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE provenant des ménages qui ont été déposés dans les systèmes de collecte dont il est question à l'article 5, paragraphe 2, lettres a), d) et e)* » ;

Vu l'agrément n° 1/AG-DEEE/05-4 délivré en date du 29 octobre 2025 par le Ministre à ECOTREL, ci-après l' « Agrément ECOTREL » ;

Considérant que conformément à l'Agrément ECOTREL, ECOTREL assume les obligations à charge des producteurs telles que décrites dans la loi relative aux DEEE ;

Considérant que les Parties souhaitent par le présent accord environnemental définir les modalités pratiques de la collecte des DEEE provenant des ménages, ainsi que les responsabilités et la prise en charge des frais en découlant ;

À cet effet, les Parties conviennent ce qui suit :

Titre I : Dispositions générales

Article 1er

L'Accord vise à fixer les modalités pratiques de la collecte des DEEE provenant des ménages, ainsi que les responsabilités et la prise en charge des frais en découlant.

Article 2

L'Accord s'applique sans préjudice d'un agrément accordé par le Ministre à d'autres organismes ou à d'autres systèmes de collecte qui pourraient être mis en place par ces organismes ou par des producteurs de produits responsables ayant opté pour un système individuel.

Article 3

Les annexes suivantes font partie intégrante de l'Accord :

- Annexe I : Liste des équipements électriques et électroniques ménagers (EEE), classés par catégories, couverts par l'Accord. Cette liste sera adaptée, en cas de besoin, afin de tenir compte de l'évolution en matière d'offre des EEE, des pratiques de gestion des DEEE provenant des ménages ainsi que de la législation. L'adaptation de cette liste s'effectue en collaboration avec les exploitants des systèmes de collecte énumérés à l'article 5, paragraphe (2), points 1° et 3°, et paragraphe (3), ci-après les « Exploitants », afin de tenir compte des expériences acquises au moment de la collecte ;
- Annexe II : Liste des centres de ressources couverts par l'article 5, paragraphe 1, point 1°, de l'Accord. Cette liste est adaptée au fur et à mesure que de nouveaux centres de ressources bénéficieront des autorisations requises et que leurs exploitants auront signé l'Accord ;
- Annexe III : Modalités de collecte, comportant notamment les consignes de tri, les conteneurs à utiliser, les quantités minimales avant enlèvement et les délais d'enlèvement, conformément au titre II de l'Accord.

Article 4

Afin de faciliter le reporting ultérieur des taux de collecte par l'Administration de l'environnement, la collecte des DEEE provenant des ménages par les systèmes de collecte énumérés à l'article 5, paragraphe (2), points 1° et 3°, et paragraphe 3, s'effectue selon la répartition en six catégories telle que visée à l'annexe I de la loi relative aux DEEE. Cette répartition est mise en œuvre soit par l'utilisation de conteneurs séparés dans ces systèmes soit, en cas d'impossibilité, au plus tard lors du reporting annuel effectué par ECOTREL sur base des données de référence concernant cette répartition établies par une étude récente.

Titre II : Collecte des DEEE provenant des ménages

Article 5

- (1) Les modalités de collecte des DEEE provenant des ménages sont fixées à l'Annexe III.
- (2) La collecte des DEEE provenant des ménages s'effectue par le biais des systèmes de collecte suivants :
 - 1° les centres de ressources communaux, intercommunaux et privés mandatés par les Collectivités publiques ainsi que les stations de collecte de déchets recyclables installées auprès des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés, dans la mesure où ils disposent des autorisations requises en vertu de la législation sur les déchets et sur les établissements classés ;
 - 2° les collectes mobiles de l'action SuperDrecksKëscht ;

3° les collectes à domicile sur demande organisées sous la responsabilité des Collectivités publiques.

(3) Les DEEE provenant des ménages collectés par d'autres systèmes que ceux visés au paragraphe 1, mis en place par les Collectivités publiques, peuvent être remis à un ou plusieurs centres de regroupement prévus à cette fin et désignés par ECOTREL.

Article 6

(1) Sans préjudice d'autres dispositions applicables, notamment les règlements communaux ou syndicaux relatifs au fonctionnement des centres de ressources, l'acceptation au sein des systèmes de collecte mentionnés à l'article 5, des DEEE provenant des ménages figurant à l'Annexe I, lorsque ceux-ci sont remis par :

- des distributeurs qui ont repris les DEEE provenant des ménages auprès de leurs clients conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, lettres b) et c), de la loi relative aux DEEE, et
- des entreprises qui disposent de DEEE résultant de leur propre activité et qui sont considérés comme des DEEE provenant des ménages,

peut être refusée par rapport aux quantités suivantes :

dans les collectes de la SuperDrecksKëscht fir Biirger	à partir de 30 kg
dans les centres de ressources	par apport hebdomadaire : à partir d'un volume de 5 m ³ pour les appareils réfrigérants, les écrans CRT et les gros appareils blancs et à partir d'un volume de 1 m ³ pour les autres DEEE
dans tout centre de regroupement désigné par ECOTREL	pour des volumes inférieurs à 1 m ³ .

(2) L'apport de panneaux photovoltaïques est accepté dans les centres de ressources dans la limite de la quantité suivante :

6 panneaux de maximum 15 m² par semaine et par personne physique ou morale.

(3) La collecte des DEEE provenant des ménages qui ne figurent pas à l'Annexe I peut être refusée.

Article 7

Les centres de ressources procèdent, lors de la réception de déchets encombrants, y compris ceux issus des collectes à domicile sur demande organisées sous la responsabilité des Collectivités publiques, à la séparation des DEEE provenant des ménages éventuellement présents dans ces flux.

Les DEEE provenant des ménages ainsi séparés, ainsi que ceux collectés séparément à domicile par les Collectivités publiques, sont orientés vers les filières de gestion d'ECOTREL.

Article 8

Les DEEE provenant des ménages collectés dans les centres de ressources et les stations de collecte sont stockés dans les conteneurs ou autres contenants mis à disposition par ECOTREL conformément à l'article 16. Lorsque des conteneurs de stockage doivent rester ouverts pour faciliter la manutention, et qu'ils sont susceptibles d'être soumis aux intempéries, ils sont entreposés à l'abri des intempéries ou, en tout état de cause, en conformité avec les consignes données par ECOTREL ou par les opérateurs mandatés par ECOTREL.

Article 9

ECOTREL propose aux Collectivités publiques et aux Exploitants un système de diagnostic et de reprise des DEEE provenant des ménages en vue de leur préparation à la réutilisation. Ce système est régi par une convention spécifique tripartite entre l'Exploitant concerné, ECOTREL et les prestataires sociaux sélectionnés.

Dans ce contexte, les prestataires sociaux et, dans la mesure du possible, les Exploitants, informent ECOTREL annuellement des quantités de DEEE provenant des ménages collectés et réutilisés en tant qu'appareils entiers, le cas échéant après réparation.

ECOTREL informe au moins sur une base annuelle les Exploitants des quantités de DEEE provenant des ménages qui ont été prises en charge en fonction des catégories énumérées à l'Annexe I.

Article 10

Les Exploitants sont tenus de déposer les EEE destinés au réemploi ainsi que les DEEE provenant des ménages destinés à la préparation à la réutilisation dans les bacs de collecte prévus à cet effet, en prenant les précautions nécessaires pour les protéger et préserver leur intégrité lors de leur transport et ainsi permettre leur remise en état et leur réintroduction dans le circuit économique.

Titre III : Prise en charge des DEEE provenant des ménages

Article 11

ECOTREL prend en charge la gestion des DEEE provenant des ménages collectés à partir des centres de ressources ou des centres de regroupement ou collectés par tout autre système de collecte mis en place par les Collectivités publiques, le cas échéant dûment autorisé, pour lequel ECOTREL a conclu

un contrat spécifique. Toutefois, cette prise en charge se limite aux DEEE provenant des ménages qui ne répondent pas aux critères de refus énoncés à l'article 6 du présent accord et à l'article 5, paragraphe 2, lettre f), de la loi relative aux DEEE.

Article 12

Les Exploitants s'engagent à remettre à ECOTREL l'intégralité des DEEE provenant des ménages collectés et collectés par leurs soins.

Article 13

(1) Les Exploitants assument la garde des conteneurs mis à disposition par ECOTREL conformément à l'article 16 ainsi que de leur contenu dès leur dépôt dans les structures de collecte qu'ils gèrent. Le transfert de la garde des conteneurs et du contenu s'opère au moment de l'enlèvement par l'opérateur chargé du transport par ECOTREL.

(2) Les Exploitants veillent à ce que les déchets déposés dans les conteneurs mis à disposition par ECOTREL correspondent exclusivement aux DEEE provenant des ménages visés à l'Annexe I. Par dérogation à ce qui précède, et uniquement avec l'accord préalable d'ECOTREL, les Exploitants peuvent accepter le dépôt dans les conteneurs de DEEE provenant des ménages non visés à l'Annexe I, ainsi que d'autres DEEE.

(3) Les Exploitants tiendront ECOTREL sur première demande quitte et indemne de toute responsabilité, tout recours, même en intervention, d'appels en garantie, de tous dommages, coûts, intérêts et dépenses (en ce compris les frais de justice) imputés à ou encourus par ECOTREL du fait de ou en relation avec un manquement aux procédures de sécurité internes aux systèmes de collecte ou de la présence de tout déchet ou autre substance ou équipement qui répond aux critères de refus tels qu'énumérés à l'article 6 de l'Accord ou à l'article 5, paragraphe 2, lettre f), de la loi relative aux DEEE.

Article 14

La gestion des DEEE provenant des ménages s'effectue dans le respect de la hiérarchie des déchets telle que décrite à l'article 9 de la loi relative aux déchets, en utilisant les meilleures techniques de traitement, de valorisation et de recyclage disponibles, sans qu'il n'en résulte de frais démesurés.

Titre IV : Réemploi des EEE

Article 15

Pour permettre aux centres de ressources de réceptionner des EEE conformément à l'article 3, paragraphe 2, ainsi qu'à l'article 8, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 15 mai 2025 relatif aux centres de ressources et de respecter toute autre disposition concernant le réemploi d'EEE dudit

règlement, ECOTREL autorise les centres de ressources à réceptionner les EEE destinés au réemploi dans le système de diagnostic et de reprise des DEEE dont il est question à l'article 9.

Titre V : Financement de la gestion des DEEE provenant des ménages

Article 16

Les frais de gestion des systèmes de collecte énumérés à l'article 5, paragraphe 1, point 1°, – incluant notamment les coûts d'infrastructures, d'entretien et de personnel – engagés jusqu'à la sortie des DEEE provenant des ménages des centres de ressources, ainsi que les frais de gestion des autres systèmes de collecte communaux encourus jusqu'à l'entrée des DEEE provenant des ménages dans les centres de regroupement, sont pris en charge respectivement par les Collectivités publiques et l'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Les conteneurs requis pour la collecte des DEEE provenant des ménages sont mis gratuitement à la disposition des Exploitants par ECOTREL. Les modalités de cette mise à disposition gratuite peuvent toutefois être définies par un accord spécifique conclu entre l'Exploitant concerné et ECOTREL.

Article 17

Le financement de la gestion des DEEE provenant des ménages pris en charge conformément au Titre III est assuré par ECOTREL.

Ne sont pas pris en charge les frais de gestion des DEEE provenant des ménages qui ne figurent pas sur la liste de l'Annexe I ou qui répondent aux critères de refus tels qu'énumérés à l'article 6 de l'Accord ou à l'article 5, paragraphe 2, lettre f, de la loi relative aux DEEE. ECOTREL peut facturer aux Exploitants concernés les frais de gestion relatifs à ces DEEE.

Titre VI : Formation, information et sensibilisation

Article 18

Pour les besoins de la mise en œuvre du présent accord, l'Administration de l'environnement organise au moins une fois par année des cours de formation pour le personnel intervenant dans les systèmes de collecte visés à l'article 5, paragraphe (2), points 1° et 3°, et paragraphe (3).

ECOTREL élabore une liste des appareils types qui ne tombent pas dans le champ d'application de l'Accord. Cette « *Liste des DEEE provenant de ménages non repris dans le système ECOTREL* » est communiquée au personnel intervenant dans les systèmes de collecte visés à l'article 5, paragraphe (2), points 1° et 3°, et paragraphe (3), et publiée par sur internet.

Article 19

L'Administration de l'environnement, les Exploitants et ECOTREL collaborent pour fournir aux ménages les informations requises en vertu de l'article 9, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 15 mai 2025 relatif aux centres de ressources et celles requises en vertu de l'article 14 de la loi relative aux DEEE.

Article 20

La Chambre de commerce et la Chambre des métiers informent, chacune en ce qui la concerne, les distributeurs d'EEE qui n'ont pas la possibilité de reprendre des DEEE provenant des ménages conformément à l'article 5, paragraphe 2, lettre b), deuxième alinéa, de la loi relative aux DEEE, de leur obligation de fournir à leurs clients les informations sur les possibilités qui existent pour la remise des DEEE provenant des ménages à des structures de collecte appropriées. La Chambre de commerce et la Chambre des métiers peuvent s'adresser à l'Administration de l'environnement afin d'élaborer conjointement et faire valider par cette dernière les informations à transmettre aux distributeurs.

Titre VII : Dispositions finales

Article 21

Une commission de litige, ci-après « la Commission », sera constituée afin de résoudre les conflits portant sur l'exécution de l'Accord.

La Commission sera composée de :

- 2 représentants du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- 1 représentant de la Chambre des métiers ;
- 1 représentant de la Chambre de commerce ;
- 1 représentant de la Luxembourg Confederation ;
- 1 représentant de la Fédération des Artisans ;
- 1 représentant d'ECOTREL ;
- 2 représentants du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises.

La Commission sera présidée par un représentant du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président de la Commission sera prépondérante.

Article 22

Deux ans après son entrée en vigueur, l'Administration de l'environnement procèdera en concertation avec les Parties, à une évaluation de la mise en œuvre pratique des dispositions de l'Accord. Sur base de cette évaluation les Parties décideront des éventuelles modifications à y apporter.

Article 23

(1) L'Accord prend effet le jour de sa signature par la dernière des Parties.

(2) L'Accord prend fin 9 mois après l'expiration de la validité de l'Agrément ECOTREL.

Les Parties peuvent également, à tout moment, décider d'un commun accord de mettre fin à l'Accord.

Article 24

(1) Toute modification de l'Accord est effectuée par avenant écrit et signé par les Parties.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), il est convenu que peuvent être modifiées unilatéralement :

- par ECOTREL, en collaboration avec les Exploitants, l'Annexe I dans la mesure où il s'agit d'une liste de DEEE provenant des ménages qui doit être adaptée en fonction de l'évolution en matière d'offre des EEE, des pratiques de gestion des DEEE provenant des ménages ainsi que de la législation ;
- par l'Etat, l'Annexe II, dans la mesure où il s'agit d'une liste des centres de ressources couverts par l'article 5, paragraphe 1, point 1°, de l'Accord, et qui doit être adaptée au fur et à mesure que de nouveaux centres de ressources bénéficieront des autorisations requises et que leurs exploitants auront signé l'Accord.

Lesdites modifications entrent en vigueur à la date indiquée par la partie habilitée prévue ci-dessus, sous réserve d'une notification écrite préalable adressée aux autres Parties. Les Annexes ainsi modifiées demeurent partie intégrante de l'Accord.

(3) En cas d'évolution du cadre légal, les articles concernés de l'Accord seront adaptés.

Article 25

Le présent accord est publié sur les sites internet du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers.

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg

Serge WILMES
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

le _____ à Luxembourg